Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 077-200078038-20261113-DELI_2026_17_BS-DE

SMAGE des 2 Morin

ANTICIPER • AGIR • ACCOMPAGNER

Préservons nos rivières et notre territoire

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE SEINE ET MARNE
ARRONDISSEMENT DE PROVINS

Délibération n° 2026-17_BS

Le neuf novembre mille vingt-six, le Bureau Syndical du Syndicat Mixte d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SMAGE) des Deux Morin s'est réuni à la mairie de Condé-Sainte-Libiaire sous la présidence de M. ROUSSEAU Michael.

Délibération prise par le bureau syndical du SMAGE des 2 Morin en vertu de la délégation accordée par le comité syndical par délibération n°2026-15 du 19/05/2026.

Convocation
Date de convocation :30/10/2026

Acte rendu exécutoire
Publication le 13/11/2026

Nombre de délégués titulaires en exercice : 14 – Quorum : 8
Présents : 10 - Votants : 11

Titulaires membres du bureau syndical	Présents	Représentés	Excusés
M. ROUSSEAU Michael	X		
M. MARCILLY Fabrice	X		
M. LOMBARD Maurice	X		
M. SAGNES Jean-Michel	X		
Mme TÉMOIN-HADEY Noëlle	X		
M. GARCIA Juan	X		
M. GAILLARD Julien	X		
M. GAUTHIER Laurent	X		
Mme REIGNOUX Christine	X		
M. FOURNIER Pascal	X		
M. MOROY Alain			X
Mme BOURDIER Monique			X
M. DE MEULENAERE Alexandre			X
M. JOZON Michel		X	

Délibération n°2026-17_BS : Attribution de chèques-cadeaux au personnel à l'occasion des fêtes de fin d'année 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-10, L. 5711-1 et L. 2131-1 ;
Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 731-1 à L. 731-4 ;
Vu la délibération n°2026-15 du comité syndical du 19/05/2026 portant délégation d'attributions au Bureau syndical ;
Vu l'avis du Conseil d'État n° 369315 du 23 octobre 2003 ;
Vu la lettre-circulaire ACOSS n° 2011-024 du 28 mars 2011 et les règles de l'URSSAF relatives aux cadeaux et bons d'achat attribués par l'employeur à l'occasion d'événements ouvrant droit à tolérance, dont Noël ;
Vu la délibération n° 2026-05 du 27/01/2026 approuvant le budget primitif 2026 ;

Considérant que les prestations d'action sociale sont distinctes de la rémunération et attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. L. 731-3 du CGFP) ;

Considérant que l'organe délibérant détermine librement le type des actions, le montant des dépenses et les modalités de leur mise en œuvre (art. L. 731-4 du CGFP) ;

Considérant que ce chèque-cadeau, attribué uniformément à tous les agents à l'occasion de Noël, ne constitue pas un complément de rémunération et que sa valeur de 150 € est inférieure au seuil de 5 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (soit 200,25 € en 2026) ;

Envoyé en préfecture le 13/11/2026
Reçu en préfecture le 13/11/2026
Publié le
ID : 077-200078038-20261113-DELI_2026_17_BS-DE

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Bureau syndical :

Article 1 : Approuve l'attribution d'un chèque-cadeau de 150 € à chaque agent (titulaires, stagiaires, contractuels en CDD ou CDI) en poste pour une enveloppe de 2 400 € (16 agents).

Article 2 : Décide de les distribuer en décembre 2026.

Article 3 : Précise que les crédits sont inscrits au budget 2026.

Article 4 : Autorise le Président à commander et distribuer les chèques-cadeaux et à signer tout document nécessaire.

Le Président,

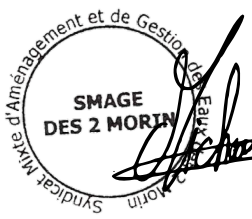

Michael ROUSSEAU

Le Président,

- Certifie le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr